



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES

Service Prévention Prévision

Affaire suivie par : Cne Geoffrey CASU

Téléphone : 04.90.81.69.00

sdis.prevention@sdis84.fr

Nos Réf : GPPR/GC/CS/N° 98

Avignon, le

10 MARS 2020

Monsieur le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur L'Inspecteur Franck DEMARS  
DREAL UD 84

<p><b>Désignation :</b> SCI BOLLENE LOGISTIQUE</p> <p><b>Adresse :</b> , PAN EURO PARCZAC DE BOLLENE 84500 BOLLENE</p> <p><b>Objet :</b> Demande d'autorisation environnementale</p> <p><b>Projet :</b> Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE BATIMENT N°3</p> <p>Nouvelle consultation suite à la transmission d'un mémoire de réponse.</p> <p><b>Référence cadastrale :</b> P 831 / 832 / 839</p>	<p><b>Demandeur :</b> M. LAUZANNE Philippe</p> <p><b>Auteur :</b> Bureau d'études AMF QSE</p> <p><b>Transmission reçue le :</b> 02/03/2020</p> <p><b>Affaire suivie par :</b> Capitaine CASU GEOFFREY</p> <p><b>Inscrit au logiciel WebPrev sous le n°</b> I84019-00299</p>
---	---

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter les installations de la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, commune de BOLLENE, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des observations qu'appelle l'étude du dossier suite à la transmission du mémoire de réponse n°18/1989 du 25 février 2020 réalisé par le bureau d'étude AMF QSE (Mr Cambon et Fremy).

**PRESENTATION :**

Le projet est situé sur la commune de Bollene dans la ZAC Pan Europarc. A terme cette ZAC comptera 5 bâtiments. A ce jour seul un bâtiment est présent.

L'entrepôt Bollene 3 sera soumis à autorisation et sera implanté sur une surface totale de 232377 m2 avec :

- 15 cellules de stockage de 6000m2 (1 à 3 et 5 à 16) destinées à accueillir des marchandises combustibles diverses et certaines matières dangereuses avec des aménagements spécifiques.
- 1 cellule de stockage de 5000m2 (cellule 4a) également destinée à accueillir des marchandises combustibles diverses.

- 1 cellule de 1006m<sup>2</sup> (cellule 4b) destinée à accueillir diverses marchandises dangereuses
- Locaux techniques : chaufferie, local de charge, transformateur, TGBT
- Poste de garde

L'environnement du site est le suivant :

- Centre-ville de Bollène à plus 2km au Sud-Est
- Centre-ville de Lapalud à plus 2km au Nord-Ouest
- Centre-ville de Lamotte-du-Rhone à plus de 2km au Sud-Ouest.
- ERP le plus proche est situé à proximité immédiate du lot 4/5 de l'autre côté de la D8 à l'opposé du projet Bollène 2.
- La ZAC ne compte actuellement qu'un seul entrepôt logistique sur le lot 1, soumis à enregistrement au titre des ICPE.
- Présence d'une centrale photovoltaïque au sol à 870 mètres à l'Ouest des terrains accueillant le projet.

La nature des marchandises stockées dépendra du type de société qui occupe les cellules de stockage. Le stockage se composera de :

- matières incombustibles
- matières plastiques
- produits alimentaires
- matières dangereuses et matières combustibles en général

L'effectif moyen sera d'environ 500 personnes.

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Code de l'environnement
- Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

#### CLASSEMENT :

Cet établissement, ne recevra pas de public, il est visé par le code du travail et le code de l'environnement, notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V Titre 1<sup>er</sup>, articles L511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances et activités classées sont répertoriées par la nomenclature aux rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	DC
1436-2	Liquide de point éclair compris entre 60 et 93 °C	DC

1450-1	Solides inflammables	A
1510-1	Entrepôts couverts	A
1511-1	Entrepôts frigorifiques	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues	A
1630-1	Soude ou potasse caustique	A
2662-1	Polymères	A
2663-1a 2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères	A
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des activités 2770. 2771. 2971. 2931.	DC
2925	Accumulateurs	D
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3	D
4140-2b	Toxicité aiguë catégorie 3	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégorie 1 ou 2..	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégorie 1 ou 2..	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	DC
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou ...	A
4441-2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	DC
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants ...	A
4801-1	Houille, coke, lignite ...	A

**REPONSES DU BUREAU D'ETUDE ET DE L'EXPLOITANT SUITE AUX MESURES PRECONISEES PAR LE SDIS :**

**Moyens d'alerte du service d'incendie et de secours :**

1°) Désigner une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et organiser par une procédure l'alerte du

service d'incendie et de secours tant durant les heures d'ouverture que hors exploitation. Cette personne sera chargée de l'accueil des services d'incendie et de secours.

*Réponse 1 : Un plan de défense incendie, dans lequel seront définies les procédures organisationnelles, sera mis en place une fois le ou les futurs utilisateurs de l'entrepôt connus.*

**Analyse SDIS : Plan de défense incendie non consultable actuellement. Nécessité de transmettre pour avis au SDIS le plan de défense incendie avant l'exploitation des installations.**

2°) Reporter la détection de l'alarme incendie vers un prestataire privé ou un personnel d'astreinte afin de détecter précocement tout départ de feu et alerter au plus vite le service d'incendie et de secours. Ce report d'alarme s'effectuera vers une personne « référente ».

*Réponse 2 : Comme indiqué dans EDD, les alarmes notamment incendie, seront reportées vers une société de télésurveillance et le poste de garde. L'organisation précise sera définie dans le plan de défense incendie une fois le ou les futurs utilisateurs de l'entrepôt connus.*

**Analyse SDIS : Le SDIS insiste sur la nécessité de reporter l'alarme auprès d'une personne référente. Les compétences de celle-ci sont définies dans la recommandation n°1. Aucune information sur l'organisation de l'alerte et l'accueil des secours. Ces informations figureront dans le plan de défense incendie. Fournir au SDIS le plan de défense incendie.**

3°) Doter le site d'un moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours.

*Réponse 3 : le site sera équipé de téléphone portable et / ou téléphone fixe.*

4°) Expliciter les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

*Réponse 4 : Un plan de défense incendie définira les procédures organisationnelles lorsque les futurs utilisateurs seront connus.*

**Analyse du SDIS : Fournir au SDIS le plan de défense incendie pour avis. Il définira la stratégie de lutte contre l'incendie sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des SIS. L'exploitant assurera de la disponibilité et la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence. Cette étude ne figure pas dans l'étude de danger du site. (art 24 arrêté 16/07/2012)**

5°) Arrêter et justifier le type de dispositif de détection « incendie » dédié à la cellule LIF

*Réponse 5 : le système de détection automatique sera conforme à l'arrêté du 16 juillet 2012.*

#### **Accessibilité au site et aux installations :**

6°) Implanter un accès supplémentaire conforme à une voie engins sur le secteur EST de la parcelle du « lot 3 » afin de garantir une bonne distribution et accessibilité des secours notamment en fonction du vent.

*Réponse 6 : En plus de l'entrée principale au Sud-ouest, il est possible d'accéder au site par la sortie PL située au Sud-est du site. Un accès pompier secondaire à la ZAC a été prévu à l'Est.*

7°) Garantir aux SIS l'accès immédiat au site ou équiper les portails permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès soit :

- Par une clé polycoise en dotation au SDIS 84

- Par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis)

*Réponse 7 : Les procédures permettant l'ouverture immédiate des portails aux SIS seront définies dans le cadre de la mise en place d'un plan de défense incendie une fois le ou les futurs utilisateurs de l'entrepôt connus. Le dispositif de déverrouillage sera validé avec le SDIS.*

8°) Garantir la matérialisation ainsi que le positionnement de la voie engin de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

*Réponse 8 : La voie engins sera signalée par des panneaux interdisant l'accès aux parties réservées aux véhicules de secours. Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le bassin de rétention prévu à cet effet. Les eaux d'extinction ne seront pas présentes sur la voie engins. La non ruine vers l'extérieur du bâtiment est prévue lors de la construction de l'entrepôt et fera l'objet d'un document justifiant cet aspect.*

9°) Implanter à l'extrémité de chaque mur CF séparant les cellules de stockage une aire de stationnement des moyens aériens avec des caractéristiques conformes à l'AMPG soit :

- Sur la façade NORD
- Sur la façade SUD

*Réponse 9 : Conforme à l'arrêté du 11/04/2017. Au moins 2 façades sont desservies car la longueur des murs CF est supérieure à 50 mètres. Les cellules font moins de 6000m<sup>2</sup>, ainsi l'imposition sur les aires de mise en station des moyens aériens à chaque extrémité des murs CF ne s'applique pas.*

La configuration du bâtiment ne permet pas de positionner des aires au droit de chaque mur CF. De plus, des colonnes sèches (moyens fixes de refroidissement) sont prévues sur chaque mur CF séparatif entre les cellules.

**Analyse SDIS : compte tenu de nos procédures opérationnelles et au-delà de tout aspect réglementaire. Il serait judicieux d'implanter, aux emplacements possibles, et au droit de chaque mur CF une aire de stationnement des moyens aériens. Celles-ci seront matérialisées au sol.**

10°) Fixer les mesures organisationnelles permettant en cas de sinistre de libérer sans délai la voie engins ainsi que les aires de stationnements dédiées aux moyens sapeurs-pompiers.

*Réponse 10 : Il sera interdit de stationner sur la voie engins ou les aires de stationnements dédiés aux SP. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site pour montrer les zones de circulation et de stationnement. La voie engins sera signalée par des panneaux interdisant l'accès aux parties réservées aux véhicules de secours.*

11°) Garantir la présence de deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées dans la cellule LIF.

*Réponse 11 : La mesure de 2 issues est demandée pour les cellules de plus de 1000m<sup>2</sup>. La surface LIF est de 1000m<sup>2</sup> maximum. La valeur de 1008m<sup>2</sup> dans l'étude de danger est erronée compte tenu d'un calcul automatique.*

12°) Mettre à disposition des secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

*Réponse 12 : Ces informations figureront dans le plan de défense incendie qui sera mis en place une fois le ou les futurs utilisateurs de l'entrepôt connus.*

Analyse SDIS : Fournir le plan de défense incendie pour avis.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

13°) Corriger l'étude D9A pour les cellules de stockage et confirmer la disponibilité de la rétention demandée (correction besoin pour la lutte extérieure).

Réponse 13 : Le calcul de la D9A modifié donne pour les cellules 1 à 7 un volume à retenir de 2364 m<sup>3</sup> réparti ainsi :

- DECI pdt 4 heures : 1080m<sup>3</sup>
- Sprinkler : 540 m<sup>3</sup>
- Moyens fixes de refroidissement : 297 m<sup>3</sup>
- RIA : 12 m<sup>3</sup>
- Eau liée aux intempéries : 335 m<sup>3</sup>
- 20% liquides stockés : 100 m<sup>3</sup>

Ce volume sera retenu dans le bassin de rétention prévu à cet effet et qui aura la capacité de retenir les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales de voirie.

14°) Justifier les débits retenus dans les calculs de D9A : « moyens de lutte contre l'incendie » pour les scénarios cellules de stockage et cellule LIF (sprinkler, RIA, Mousse, rideau d'eau).

Réponse 14 : Le calcul de la D9A modifié pour la cellule 8b donne un volume à retenir de 1107 m<sup>3</sup> réparti ainsi :

- DECI pdt 4 heures : 240 m<sup>3</sup>
- Sprinkler : 540 m<sup>3</sup>
- Moyens fixes de refroidissement : 108.3 m<sup>3</sup>
- RIA : 12 m<sup>3</sup>
- Eau liée aux intempéries : 18 m<sup>3</sup>
- 100% liquides stockés par zone de collecte : 223 m<sup>3</sup>

Ce volume sera retenu dans le bassin de rétention associé à la cellule LIF qui sera dimensionné en conséquence.

15°) Corriger l'étude D9 pour les cellules de stockage en intégrant une hauteur de stockage supérieure à 12 mètres.

Réponse 15 : Les hauteurs de stockage ne dépasseront pas 12 mètres. Les études flumilog confirment cet engagement. La D9 n'est pas corrigée.

16°) Confirmer :

- la capacité hydraulique du site à disposer d'un débit minimum de 360m<sup>3</sup>/h sur son réseau privé dédié uniquement à la DECI.
- la distance maximale de 100 mètres PEI / chaque cellule
- l'éloignement entre chaque PEI (inférieur à 150 mètres)

Réponse 16 : Le calcul D9 est confirmé. Les PEI fourniront le débit de 270 m<sup>3</sup>/h en simultané. Les PEI sont disposés autour du bâtiment et respecteront une distance max entre PEI de 150 mètres. Les PI sont hors flux de 3kw/m<sup>2</sup> et à moins de 100 mètres de chaque cellule.

17°) Dimensionner tant en débit qu'en capacité le réseau privé de défense contre l'incendie afin de supporter simultanément : la DECI, les moyens fixes de refroidissement, le sprinklage et les RIA.

Réponse 17 :

Installation ZAC existante :

- dédiée à la DECI, sprinkler et RIA
- 2 groupes motopompes de 940 m<sup>3</sup>/h
- 2 réserves d'eau de 1565m<sup>3</sup> unitaire (soit 3130m<sup>3</sup>)
- Réserve n°2 et pompe n°2 servent en cas de défaillance de l'installation principale
- Volume réserve n°2 disponible si aucune défaillance à la suite de l'utilisation de la réserve n°1.

Capacité demandée à l'installation :

- 540m<sup>3</sup>/h pdt 1 heure pour le sprinkler soit 540 m<sup>3</sup>
- 36m<sup>3</sup>/h pdt 20 min pour les RIA soit 12 m<sup>3</sup>
- 270m<sup>3</sup>/h pdt 4 heures DECI soit 1080m<sup>3</sup>

Sans recours à la réserve n°2 l'installation est dimensionnée pour garantir 3h45 de fonctionnement. En cas de bon fonctionnement (aucun mode dégradé) l'installation garantirait plus de 9 heures de fonctionnement.

Installation des moyens fixes de refroidissement : (colonnes sèches)

- Cas le plus défavorable pour le bâtiment 3 et cellule de stockage traditionnelle : débit requis = 148.5 m<sup>3</sup>/h soit 297 m<sup>3</sup> pour 2 heures.
- Cas le plus défavorable pour le bâtiment 2 et cellule LIF : débit requis = 54.15 m<sup>3</sup>/h soit 108.3 m<sup>3</sup> durant 2 heures.

Le débit nécessaire à l'alimentation des moyens fixes de refroidissement sera apporté par le réseau public de la ville qui délivre 200m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Pour garantir une pression suffisante un surpresseur sera installé au niveau des parties communes de la ZAC. Le local surpresseur abritera deux groupes motopompes dont un venant en secours de l'autre.

Analyse SDIS :

Vérification de la Capacité « pompe » :

- sprinkler : 540 m<sup>3</sup>/h
- RIA : 36m<sup>3</sup>/h
- DECI : 270m<sup>3</sup>/h
- Capacité disponible = 846m<sup>3</sup>/h
- 

La capacité « pompe » disponible de 940m<sup>3</sup>/h est supérieure aux besoins qui sont de 846m<sup>3</sup>/h.

Vérification de la Capacité « hydraulique » :

- Sprinkler : 540 m<sup>3</sup>
- RIA : 12 m<sup>3</sup>
- DECI pour 4 heures : 1080 m<sup>3</sup>
- Total du besoin hydraulique : 1632 m<sup>3</sup> (manque 67m<sup>3</sup>)

La capacité « hydraulique » du site est sous dimensionnée par rapport aux besoins exprimés lors du PC (DECI pour 4 heures). Le volume d'eau manquant est estimé à 67m<sup>3</sup>. La DECI est calibrée pour une durée de 3h45 sans recours à la réserve n°2 dédiée au secours. En revanche en cas de fonctionnement normal et donc cumul de la réserve n°1 et n°2 les besoins seraient largement satisfaits (environ 9 heures).

**Compte tenu des enjeux liés au projet et de l'analyse globale de la DECI il est accepté une capacité hydraulique permettant une défense du site sur 3h45 et non 4h00.**

18°) Justifier la mise en œuvre d'un dispositif de secours visant à garantir le fonctionnement du réseau « incendie » en toutes circonstances ainsi que la possibilité de réalimenter les sources B1 et B2 via les engins sapeurs-pompiers (demandé au PC).

*Réponse 18 : L'installation alimentant le sprinkler, les RIA et PEI est équipée de 2 groupes motopompes diesel de 940m<sup>3</sup>/h et de 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 1565m<sup>3</sup>. Le second groupe motopompe et la seconde réserve servent en cas de défaillance de l'installation principale. La réalimentation des sources B1 et B2 est possible via les raccords pompier en place.*

19°) Garantir un débit minimum simultané de 120m<sup>3</sup>/h pour chaque PEI participant aux besoins en eau pour la lutte extérieure (soit 360m<sup>3</sup>/h et AMPG).

*Réponse 19 : Le calcul D9 est confirmé à 270m<sup>3</sup>/h, les PEI fourniront ce débit en simultané.*

20°) Vous voudrez bien informer le bureau Prévision de la Compagnie de Bollène lors des travaux de mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI). (Le bureau Prévision de la Compagnie de Bollène se tient à votre disposition pour une éventuelle visite de chantier et conseils relatifs à la pose des prises d'eau en particulier).

Signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des Sapeurs-Pompiers et enregistrer le (les) nouveau(x) PEI dans la base de données départementale de DECI.

*Réponse 20 : La mise en place des PEI lors des travaux se fera en relation avec le bureau prévision de la compagnie de Bollène qui sera consultée lors de la réalisation du cahier des charges et sera invitée pour une visite de réception lors de l'achèvement des travaux.*

21°) Définir la stratégie ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie propre à la cellule LIF et rédiger un plan de défense incendie permettant d'apprécier :

- Chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction
- Durée de chacune des étapes des opérations d'extinction
- Provenance et délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction
- Disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaire pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

*Réponse 21 : Le plan de défense incendie, dans lequel figureront les informations demandées, sera mis en place une fois le ou les futurs utilisateurs de l'entrepôt connus.*

*Il intègrera comme demandé à l'art 24 de l'arrêté du 16 juillet 2012, la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendie susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des SIS.*

**Analyse SDIS : Fournir au SDIS pour avis le plan de défense incendie.**

22°) Définir le système d'extinction automatique d'incendie dédié à la cellule LIF.

*Réponse 22 : L'installation d'extinction automatique d'incendie sera de type ESFR et sera compatible avec les produits stockés. Ces sprinklers ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée, difficiles à maîtriser, mais ils peuvent être également utilisés pour protéger des stockages moins dangereux.*

*Les sprinkler ESFR sont installés en toiture et leur ouverture est déclenchée individuellement par la rupture du fusible thermosensible. Les sprinkler ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinkler traditionnels mais de l'éteindre ce*



qui permet de répondre à la prescription suivante de l'article 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012 pour les LIF : « un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2, ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire ».

Ils procèdent à une attaque directe sur le combustible en feu grâce à une distribution améliorée de l'eau projetée contribuant ainsi à une extinction précoce du feu. En raison de l'efficacité de ces sprinkler, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindre.

Comme indiqué dans le dossier, l'installation sprinkler sera conçue sous le référentiel NFPA. Le réseau sprinkler sera installé sous toiture pour l'ensemble des cellules et en nappes intermédiaires dans les racks pour la cellule LIF.

Le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie est fonction de la typologie des produits stockés et de leur mode de stockage : d'une typologie de produits inflammables à l'autre le dimensionnement peut être modifié et l'émulseur n'est pas forcément un moyen d'extinction adapté. De ce fait, le dimensionnement ne peut être réalisé qu'une fois l'utilisateur connu et les produits stockés précisément identifiés.

La justification du bon dimensionnement du système sera fournie préalablement à l'exploitant du bâtiment, conformément à l'article 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012 : « Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et le cas échéant en émulseur.

D'autre part, une fois l'utilisateur connu, un porter à connaissance sera déposé auprès de l'administration afin de donner des précisions sur le système d'extinction automatique notamment en ce qui concerne son dimensionnement, ainsi que pour justifier de l'efficacité des installations et de la réponse à l'objectif d'une extinction totale de la cellule LIF sans recours aux moyens des SIS. Ce porter à connaissance permettra de demander l'avis du SDIS.

**Analyse SDIS : Déposer un PAC auprès de l'administration pour avis du SDIS sur l'efficacité et le dimensionnement du système d'extinction automatique au regard des scénarios majorants qui seront par ailleurs explicités.**

23°) Confirmer la présence sur les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement la présence de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site.

Réponse 23 : Une vanne automatique et manuelle est prévue en sortie de chaque bassin de rétention.

24°) Justifier le non-respect de l'article 8 de l'AMPG 1510 concernant les produits finis.

Réponse 24 : Les liquides inflammables et les aérosols seront stockés dans leur cellule spécifique. Les autres produits seront répartis dans les autres cellules en fonction des incompatibilités entre eux.

**Analyse SDIS : Appliquer de manière stricte l'article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017.**

25°) Confirmer que les dispositifs de fermeture (porte) ou de calfeutrement disposent d'un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, notamment pour les portes d'intercommunication entre la cellule LIF et la cellule de stockage (EI240).

Réponse 25 : Une double porte CF 2 heures est prévue dans le mur séparatif entre les cellules 4a et 4b

26°) Confirmer la prise en compte de l'article 10 de l'AMPG (1510)

Réponse 26 : Chaque famille de produits dangereux sera stockée dans des cellules distinctes, à l'opposé des bureaux, sur des rétentions spécifiques intégrées aux racks.

#### Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

27°) Garantir que les voies utilisables par les sapeurs-pompiers soient situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieur à :

-5kw/m<sup>2</sup> pour les voies périphériques

-3kw/m<sup>2</sup> pour les aires de stationnement, les rétentions des eaux d'extinction et les installations concourant à la DECI

Réponse 27 : Il n'est pas possible de maintenir l'ensemble de la voie engins en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kw/m<sup>2</sup>. Toutefois le fait d'avoir une voie engins sur le périmètre complet du bâtiment permet d'accéder à la cellule en faux par deux côtés pour éviter de traverser des flux thermiques supérieurs à 5kw/m<sup>2</sup>.

De même, toutes les aires de stationnement des moyens aériens ne peuvent pas être positionnées en dehors des flux thermiques à 3kw/m<sup>2</sup>. Des moyens fixes de refroidissement sont présents sur les murs CF.

Comme demandé par l'arrêté du 16 juillet 2012 l'incendie de la cellule LIF ne génère pas d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kw/m<sup>2</sup> qui atteignent le bassin de rétention déporté.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction est atteint par des flux thermiques supérieurs à 3 kw/m<sup>2</sup> uniquement en cas d'incendie de la cellule 1.

De plus dans ce cas l'ensemble du bassin n'est pas atteint, une partie au Nord reste accessible en dehors des flux thermiques.

En ce qui concerne les PEI, certains sont dans des zones de flux thermiques supérieurs à 3kw/m<sup>2</sup>, mais des PI ont été rajoutés pour que chaque cellule puisse être défendue par des PI en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kw/m<sup>2</sup> qui respectent les distances D9.

#### Analyse SDIS :

##### Voie engins :

D'après les documents communiqués et l'analyse réalisée dans l'étude précédente, la voie engins n'est pas impactée par des flux supérieurs à 5kw/m<sup>2</sup> permettant de respecter la doctrine du SDIS 84.

##### Bassin de rétention :

Concernant le bassin de rétention une partie n'est pas soumise à flux permettant une action sur celui-ci en cas de besoin.

##### DECI :

L'implantation de PEI supplémentaires permet de garantir un PI à moins de 100 mètres de chaque cellule, distant au max de 150 mètres entre eux et hors flux supérieur à 3kw/m<sup>2</sup>.

PS : Impossibilité au SDIS de vérifier exhaustivement les informations compte tenu de la qualité et du manque de précisions des documents communiqués.

28°) Garantir le respect d'un écran de cantonnement DH30 pour la cellule LIF

Réponse 28 : Les écrans de cantonnement de la cellule LIF seront DH 30.

29°) Garantir la présence d'un interrupteur central, bien signalé et à proximité d'au moins une issue permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule LIF.

*Réponse 29 : Un interrupteur central est bien prévu comme demandé par l'arrêté du 16 juillet 2012 et du 11 avril 2011.*

*Un plan de coupure des énergies et fluide sera présent dans le plan de défense incendie.*

30°) Garantir que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

*Réponse 30 : L'exploitant respectera cette disposition réglementaire lors de la construction du bâtiment. Un document justifiera le respect de ces aspects techniques.*

31°) Confirmer une longueur maximale de 60 mètres pour le cantonnement lié au désenfumage.

*Réponse 31 : La longueur des cantons de désenfumage ne dépassera pas 60 mètres.*

32°) Réaliser un plan de défense incendie conforme à l'article 23 de l'AMPG 1510.

*Réponse 32 : Un plan de défense incendie sera mis en place une fois le ou les utilisateurs de l'entrepôt connus.*

33°) Garantir l'isolement des eaux d'extinction du milieu récepteur par une vanne automatique et manuelle.

*Réponse 33 : L'installation sprinkler sera adaptée en fonction de la typologie des produits stockés et de leur mode de stockage en respectant le référentiel NFPA.*

34°) Adapter conformément à la réglementation les installations de protection « sprinkler » vis-à-vis des produits présentant des incompatibilités (page 62 ED).

*Réponse 34 : L'installation sprinkler sera adaptée en fonction de la typologie des produits stockés et de leur mode de stockage en respectant le référentiel NFPA.*

35°) Garantir des flux thermiques inférieurs à 3kw/m<sup>2</sup> pour la zone UZA (présence possible à l'avenir d'ERP).

*Réponse 35 : Les flux de 3kw/m<sup>2</sup> des cellules 6, 7, 8 atteignent la parcelle M756 sur une distance max de 13 mètres. Un PAC sera réalisé afin que le Maire puisse interdire toute construction ERP dans la bande des 13 mètres.*

#### **MESURES PRECONISEES PAR LE SDIS SUITE AU MEMOIRE DE REPONSE N° 18/1989 :**

1°) Communiquer à la DREAL, avant l'autorisation d'exploiter, le plan de défense incendie des installations pour avis du SDIS. Celui-ci mentionnera notamment et explicitement :

- Procédures organisationnelles mises en place :
  - Alerte
  - Accueil des secours (personne référente)
  - Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie
  - Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie cellule LIF
  - Plans à destination des secours (dangers, risques particuliers, moyens de secours, procédures d'accès à tous les lieux)

2°) Implanter et matérialiser, dès que cela est possible, une aire de stationnement des moyens aériens au droit des murs CF.

3°) Communiquer à la DREAL pour avis du SDIS, avant l'autorisation d'exploiter, un porter à connaissance précisant : les scénarios de référence retenus, le système d'extinction automatique validé, son dimensionnement, son efficacité et sa capacité à procéder à l'extinction totale de la cellule LIF sans recours aux moyens du SDIS.

4°) Appliquer l'article 8 de l'AMPG 1510.

5°) Corriger au besoin la D9A cellule LIF, ainsi que le bassin de rétention en fonction du type de sprinkler sélectionné.

Par ailleurs, le SDIS attire l'attention de l'autorité de police sur le fait que, compte tenu des caractéristiques du projet (dimension, configuration, matières stockées), les secours pourraient être confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation ou d'éteindre un incendie dans des conditions normales de sécurité.

Sous réserve des prescriptions émises, j'émet un **AVIS FAVORABLE** pour l'exploitation de l'entreprise.

Pour le D.D.S.I.S  
et par ordre,



Le Lieutenant-Colonel Thierry TREZEL